

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800004

NOUVELLE-CALEDONIE

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une saisine, enregistrée le 8 janvier 2018, la Nouvelle-Calédonie défère au tribunal, comme prévenue d'une contravention de grande voirie, Mme X., et demande au Tribunal :

1°) de condamner Mme X. à une amende de 178 000 F CFP pour contravention de grande voirie ;

2°) d'enjoindre à Mme X. de procéder à l'enlèvement de l'ouvrage de franchissement qu'elle avait implanté sur le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'à la remise en état de cette partie du domaine public fluvial dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous une astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard avec la possibilité pour la Nouvelle-Calédonie, faute d'exécution dans ce délai, d'y procéder d'office et aux frais de Mme X..

Elle soutient que :

- Mme X. occupe sans droit ni titre une partie du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie ;

- l'ouvrage de franchissement qu'elle a irrégulièrement édifié fait obstacle au libre écoulement des eaux dans l'ancien bras de la rivière (...) et engendre un risque d'aggravation des inondations au droit des propriétés riveraines ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 avril 2018, Mme X., représentée par Me Joannopoulos, conclut :

- à titre principal à ce que soit ordonnée avant-dire droit une expertise en vue de constater l'état de l'ancien lit de la rivière (...) ainsi que des constructions édifiées dessus, de décrire l'ensemble des désordres engendrés par le mauvais écoulement des eaux et la très forte concentration de moustiques dans les eaux stagnantes, et de proposer les mesures appropriées afin de mettre fin à ces désordres ;

- à titre subsidiaire, à ce qu'elle soit relaxée des fins de la poursuite sans ordonner d'expertise ;

- en tout état de cause, à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le présent litige s'inscrit dans le cadre de la problématique plus globale de la gestion des eaux de la (...), ce qui justifierait le prononcé d'une expertise afin de régler l'ensemble des problèmes qui se posent ;

- l'ancien bras de la (...) ne constitue pas une dépendance du domaine public ;

- en tout état de cause, et à supposer que l'ancien bras de la (...) puisse être considéré comme une dépendance du domaine public, la construction en litige n'en compromet pas la conservation, ni ne nuit à l'usage auquel cette dépendance est destinée ;

- elle a été contrainte de procéder à l'implantation de cette construction pour des raisons de santé publique, assimilables à un cas de force majeure, et du fait de la carence de l'administration, qui depuis le reprofilage de la (...) en 1990 n'a jamais entretenu l'ancien bras de cette rivière, ce qui a engendré une stagnation des eaux et des problèmes d'insalubrité.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 105 du 9 août 1968 ;

- la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012 ;

- le code civil ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 mai 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de M. Wotling représentant la Nouvelle-Calédonie et de Me Joannopoulos avocat de Mme X..

Une note en délibéré, présentée par la Nouvelle-Calédonie, a été enregistrée le 18 mai 2018.

Une note en délibéré, présentée par Me Joannopoulos avocat de Mme X., a été enregistrée le 18 mai 2018.

Considérant ce qui suit :

1. En vertu des dispositions combinées des articles L. 774-2 et L. 774-9 du code de justice administrative, dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention sur le domaine public de la Nouvelle-Calédonie, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie adresse au contrevenant la notification de la copie du procès-verbal indiquant à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai d'un mois à compter de la notification. Aux termes de l'article 21 de la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics : *« Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, ou d'une servitude administrative mentionnée à l'article 19, ou nuire à l'usage auquel cette dépendance ou cette servitude est destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée, réprimée et poursuivie par la voie administrative. »*.

Sur l'action publique :

2. Aux termes de l'article 1^{er} de la délibération n° 105 du 9 août 1968 réglementant le régime et la lutte contre la pollution des eaux en Nouvelle-Calédonie : *« Sont déclarés appartenir au domaine public territorial les eaux naturelles de toutes espèces, les lacs salés et les lacs d'eau douce, lagunes, étangs, cours d'eau, nappes souterraines et sources de toute nature. / Les lits des cours d'eau font également partie du domaine public. »*. L'article 3 de cette délibération dispose quant à lui : *« Si un cours d'eau domanial se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 563 du code civil. »*. Aux termes de l'article 563 du code civil : *« Si un cours d'eau domanial forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires riverains peuvent acquérir la propriété de cet ancien lit, chacun en droit soi, jusqu'à une ligne qu'on suppose tracée au milieu du cours d'eau. Le prix de l'ancien lit est fixé par des experts nommés par le président du tribunal de la situation des lieux, à la requête de l'autorité compétente. / A défaut par les propriétaires riverains de déclarer, dans les trois mois de la notification qui leur sera faite par l'autorité compétente, l'intention de faire l'acquisition aux prix fixés par les experts, il est procédé à l'aliénation de l'ancien lit selon les règles qui président aux aliénations du domaine des personnes publiques. / Le prix provenant de la vente est distribué aux propriétaires des fonds occupés par le nouveau cours à titre d'indemnité, dans la proportion de la valeur du terrain enlevé à chacun d'eux. »* Aux termes enfin de l'article 2 de la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 : *« Sous réserve de dispositions législatives spéciales, le domaine public artificiel de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics est constitué des biens leur appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public. »*.

3. En l'espèce, Mme X. fait valoir en défense que l'ancien bras de la (...), qui est né en 1990 du reprofilage de cette rivière et sur lequel se situe la construction en litige, ne constitue pas une dépendance du domaine public. Pour ce faire, elle produit deux constats d'huissier, établis le 18 août 2017 et le 22 janvier 2018, desquels il ressort que cet ancien bras ne fait l'objet d'aucun entretien, est en grande partie recouvert de végétation, n'abrite que quelques poches d'eau stagnante, et n'est plus en communication directe avec le cours d'eau principal du fait notamment d'un *« combl[ement du terrain] sur environ une trentaine de mètres » « à la fin du lit, vers la dérivation »*. Elle communique également un rapport d'étude hydraulique établi en janvier 2017 à la demande des services de la Nouvelle-Calédonie et de la province Sud par le bureau d'étude Ginger Soproner, qui constate que *« lors de la visite terrain (26/04/2016), l'ancien bras est à sec »* et qui n'envisage l'hypothèse d'un écoulement des eaux qu'en période

de crue. Ce faisant, elle apporte des commencements de preuve de nature à établir que cet ancien bras, dont il est par ailleurs constant qu'il n'est ni affecté à l'usage direct du public ni n'a jamais fait en 28 ans l'objet d'aucun aménagement, a cessé d'appartenir au domaine public fluvial, faute de se situer en un point où les plus hautes eaux du lit principal peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles et en l'absence en la matière de la nécessité d'un déclassement, et a rejoint le domaine privé de la Nouvelle-Calédonie dans l'attente d'une aliénation opérée conformément aux dispositions susmentionnées de l'article 563 du code civil.

4. La Nouvelle-Calédonie, qui n'a pas répondu à ce mémoire en défense, ne produit aucun élément de nature à contrebalancer ces commencements de preuve apportés par Mme X.. Ce faisant, elle ne peut être regardée comme apportant la preuve, qui lui incombe, qu'une dépendance du domaine public serait en cause en l'espèce et qu'une contravention de grande voirie pourrait en conséquence être prise. Dans ces conditions, Mme X. ne peut qu'être relaxée des fins de la poursuite.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Mme X. est relaxée des fins de la poursuite.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à Mme X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.